



Union Française de l'Électricité

2 décembre 2020

Réponse de l'UFE à la consultation de la CRE relative au prochain tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

L'UFE remercie la CRE pour l'organisation de cette consultation relative au TURPE 6 HTA-BT.

Question 1 : Avez-vous des remarques concernant les principaux enjeux respectivement identifiés par Enedis et la CRE pour la période du TURPE 6 distribution ?

L'UFE partage l'ensemble des enjeux identifiés par Enedis et la CRE pour la prochaine période tarifaire qui lui semblent à même de répondre aux évolutions du système électrique induites par la transition énergétique tout en garantissant une acceptabilité des évolutions tarifaires pour les consommateurs.

Question 2 : Êtes-vous favorable aux grands principes tarifaires envisagés par la CRE pour la période du TURPE 6 distribution ?

L'UFE est favorable à la reconduction des grands principes tarifaires envisagée par la CRE.

Elle suggère par ailleurs à la CRE d'étudier la possibilité de mettre en œuvre l'indexation annuelle du TURPE au premier juillet en cohérence avec la mise à jour des profils des utilisateurs sur Recoflux.

Question 3 : Pour la distribution d'électricité, êtes-vous favorable à la rémunération au coût de la dette des immobilisations en cours pour les seuls investissements à cycle long ?

L'UFE est favorable à ce que l'ensemble des immobilisations en cours d'Enedis bénéficient d'une rémunération.

Question 4 : Êtes-vous favorable au traitement ainsi envisagé des coûts échoués ?

L'UFE s'interroge sur la proposition de la CRE de définir une trajectoire de coûts échoués alors même que ces coûts – provoqués par des aléas climatiques ou induits par des demandes de tiers - sont par définition dans leur majorité non prévisibles et non maîtrisables par Enedis. En conséquence l'UFE serait favorable à ce qu'une partie des coûts



Union Française de l'Électricité

échoués, notamment ceux entraînés par les aléas climatiques continuent d'être intégrés dans le CRCP.

Question 5 : Êtes-vous favorable au traitement ainsi envisagé pour les plus-values et les moins-values des actifs cédés ?

L'UFE s'interroge sur l'asymétrie prévue par la CRE dans le traitement des éventuelles plus-values et moins-values qu'Enedis pourrait réaliser dans le cadre de cession d'actifs.

Question 6 : Êtes-vous favorable aux principes de fonctionnement du CRCP et d'évolution annuelle du TURPE 6 distribution (maintien du fonctionnement actuel) ?

L'UFE est globalement favorable aux principes de fonctionnement du CRCP et d'évolution annuelle du TURPE 6 distribution proposés par la CRE.

Afin de limiter le montant annuel du CRCP, l'UFE suggère à la CRE de prendre en compte de manière anticipée les indexations annuelles du TURPE HTB dans le TURPE HTA-BT.

L'UFE souhaiterait également que la CRE apporte plus de précisions sur la clause de rendez-vous relative aux modalités de rémunération d'Enedis, notamment concernant les paramètres qui pourraient y être inclus ou les clauses d'activation.

Question 7 : Êtes-vous favorable au périmètre des charges et produits couverts par le CRCP envisagé par la CRE selon les principes exposés ci-dessus pour le TURPE 6 distribution ?

A l'instar de la CRE, l'UFE considère que la régulation incitative devrait s'appliquer aux produits et charges de coûts présentant un caractère prévisible et étant maîtrisables par les gestionnaires de réseau de distribution.

A ce titre, l'UFE serait favorable à ce que le CRCP couvre les charges supportées par Enedis dans le cadre du fond de péréquation de l'électricité (FPE) et du fond d'amortissement des charges d'électrification (Facé) fixés par des textes réglementaires sur lesquels Enedis ne peut exercer de maîtrise.

Comme précisé à la question 10, l'UFE serait également favorable à ce qu'une part plus importante des investissements dans les systèmes d'information réalisés par Enedis soient inclus dans le CRCP.

Question 8 : Êtes-vous favorable aux évolutions envisagées de la régulation incitative des pertes ?



Union Française de l'Électricité

De manière générale l'UFE considère que les gestionnaires de réseaux devraient être incités sur des paramètres qu'ils peuvent maîtriser. C'est pourquoi, elle est défavorable à ce que les volumes de pertes fassent l'objet d'une régulation incitative. En effet, en situation d'exploitation du réseau, Enedis ne dispose que de leviers très limités sur les volumes de pertes et ne devrait pas être incité à faire des choix pour réduire les pertes électriques au détriment d'autres enjeux, tel que l'accueil des énergies renouvelables sur le réseau ou l'optimisation de l'exploitation du réseau existant.

En ce qui concerne le prix d'achat des pertes, l'UFE est au contraire favorable à ce qu'une incitation efficace, prenant en compte des évolutions des prix de marché, soit apportée à Enedis. Elle accueille donc favorablement les propositions d'évolutions de la CRE en la matière.

Question 9 : Êtes-vous favorable aux évolutions envisagées de la régulation incitative des coûts unitaires d'investissement d'Enedis ?

L'UFE est globalement favorable au mécanisme de régulation incitative des coûts unitaires d'investissement qui permettra de garantir une bonne maîtrise des investissements réalisés par Enedis. Elle suggère cependant à la CRE de différer à TURPE 7 l'intégration des postes de transformation HTA/BT, afin de prendre en compte l'hétérogénéité des coûts que ces ouvrages peuvent présenter.

L'UFE note également que les coûts unitaires de référence d'Enedis devraient prendre en compte l'impact des évolutions réglementaires ainsi que les surcoûts liés aux renouvellement des marchés.

Question 10 : Êtes-vous favorable au mécanisme de régulation incitative des investissements « hors réseaux » proposé par la CRE pour le TURPE 6 distribution ?

Dans le contexte actuel de digitalisation et de transition énergétique, l'UFE considère que le cadre de régulation incitative applicable aux investissements « hors réseaux » ne devrait pas empêcher Enedis de réaliser les investissements dans les systèmes d'information de pilotage et de sécurisation des réseaux et de mise à disposition des données utiles au bon fonctionnement du marché et du système électrique. Pour cette raison, l'UFE serait favorable à ce que les nouveaux investissements de ce type soient exclus du mécanisme de régulation incitative afin de laisser à Enedis la flexibilité nécessaire à leur mise en œuvre. Elle considère que la trajectoire retenue par la CRE devrait a minima être revue à la hausse afin de prendre en compte les nouveaux besoins en la matière.

Question 11 : Êtes-vous favorable à l'introduction de cet indicateur incité sur le délai moyen de réalisation des raccordements par Enedis ?



Union Française de l'Électricité

L'UFE est favorable à ce qu'Enedis soit incité sur le délai moyen de réalisation des raccordements qui constituent l'indicateur le plus pertinent et visible du point de vue des utilisateurs du réseau. Elle souhaiterait néanmoins que les délais exogènes à Enedis, en particulier en matière d'obtention des autorisations administratives, ne soient pas inclus dans cet indicateur. L'UFE s'interroge également sur le rythme des incitations proposées par la CRE qui pourrait être trop rapide par rapport aux délais inhérents à une telle transformation.

L'UFE suggère également de prendre en compte dans cet indicateur le fait que certains utilisateurs, par exemple dans le cas de la construction de nouvelles habitations, peuvent demander une durée de raccordement plus longue afin de bénéficier d'une mise en service concomitante à l'achèvement des travaux.

Question 20 : Avez-vous des remarques concernant le cadre de régulation incitative de la R&D envisagé par la CRE pour le TURPE 6 distribution ?

L'UFE est favorable au cadre de régulation incitative de la R&D envisagé par la CRE pour le TURPE 6 distribution.

L'UFE souligne que les programmes de R&D doivent être menés par Enedis dans la plus grande transparence possible pour les acteurs de marché. Elle est donc favorable à la proposition de la CRE concernant la consultation des acteurs de marché en début de période tarifaire, sur les grands thèmes de recherche et considère que la CRE devra naturellement être associée à ce processus de consultation.

L'effort de R&D mené par Enedis doit notamment permettre de stimuler le marché des nouveaux services (par exemple les flexibilités) au bénéfice de tous les acteurs, sans discrimination et de manière équitable. L'UFE considère donc que les apports des programmes de R&D financés par le TURPE doivent être partagés avec tous les acteurs du secteur, dès lors qu'ils permettent d'ouvrir de nouvelles opportunités de marché, au bénéfice des consommateurs et des réseaux électriques.

Question 22 : Dans le cadre du traitement prioritaire du sujet des données, êtes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE sur la mise en place d'un cadre de régulation pour la publication de données prioritaires ? D'autres données devraient-elles figurer dans cette liste de données prioritaires pour lesquelles la CRE propose de suivre le délai de publication ?

L'UFE est favorable à une régulation incitative spécifique concernant la publication des données prioritaires mais s'interroge sur son caractère asymétrique.



Union Française de l'Électricité

Question 23 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE sur la mise en place d'une régulation incitative à la réalisation d'actions prioritaires ? Avez-vous des remarques sur la liste des actions prioritaires identifiées à ce stade ?

L'UFE considère que les actions prioritaires demandées au gestionnaire de réseau de distribution par la CRE ainsi que les délais qui leurs seront associés devront être cohérents avec les moyens qui lui seront alloués.

Question 25 : Avez-vous des remarques concernant le niveau prévisionnel des charges nettes d'exploitation (hors charges liées au système électrique) d'Enedis ?

L'UFE considère que le niveau prévisionnel des charges nettes d'exploitation fixé par la CRE concernant Enedis devrait être cohérent avec les objectifs qui lui ont par ailleurs été assignés et les enjeux auxquels il doit faire face, notamment en matière de transition énergétique. A ce titre l'UFE n'est pas favorable aux ajustements proposés par la CRE par rapport à la trajectoire proposée par Enedis.

Question 26 : Avez-vous des remarques concernant le niveau des paramètres de rémunération pour la période du TURPE 6 distribution et notamment la prise en compte de la baisse des taux d'intérêts sur les marchés et la baisse du taux d'imposition sur les sociétés ?

L'UFE est favorable à ce que la rémunération retenue par la CRE reflète les conditions réelles de financement d'Enedis. L'UFE souhaiterait que les paramètres de rémunération d'Enedis puissent être, le cas échéant dans le contexte des évolutions amenées par la transition énergétique revus afin d'éviter une potentielle dégradation des conditions de financement d'Enedis que pourrait entraîner la fixation d'une rémunération à un niveau qui serait trop faible ou à l'inverse une potentielle sur-rémunération.

Question 27 : Avez-vous des remarques sur la trajectoire d'investissement proposée par Enedis ?

L'UFE note que la hausse de la trajectoire d'investissement proposée par Enedis constitue pour partie la résultante d'évolutions du système électrique – à la fois au niveau de la consommation et de la production – demandées par les pouvoirs publics. On peut notamment citer à ce titre, l'accélération du raccordement des nouvelles énergies renouvelables prévue par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) demandée par la Loi LOM.

Question 28 : Avez-vous des remarques concernant les ajustements envisagés sur la trajectoire d'investissements « hors réseaux » d'Enedis ?



Union Française de l'Électricité

L'UFE s'interroge sur les ajustements proposés par la CRE concernant la trajectoire d'investissements « hors réseaux » d'Enedis, particulièrement en ce qui concerne le poste SI et télécommunication. Comme indiqué en réponse à la question 10, l'UFE considère que le contexte actuel de digitalisation et de transition énergétique risque d'entraîner des investissements accrus dans les systèmes d'information, de pilotage et de sécurisation des réseaux. A ce titre, elle regrette que la CRE envisage de maintenir au même niveau les dépenses en la matière d'Enedis entre 2019 et 2024 car cela risque d'empêcher des investissements pourtant nécessaires pour le système électrique.

Question 29 : Etes-vous favorable aux ajustements envisagés par la CRE concernant l'intégration des colonnes montantes « loi ELAN » à la BAR d'Enedis ?

L'UFE considère que l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de réseau de distribution du fait de l'intégration des colonnes montantes en application de la loi ELAN, devront être couverts par le tarif.

Question 30 : Avez-vous des remarques sur les trajectoires envisagées par la CRE concernant l'évolution du nombre de clients, des puissances souscrites et des volumes acheminés par Enedis pour la période du TURPE 6 distribution ?

L'UFE est en phase avec la trajectoire envisagée par la CRE concernant le nombre de clients et souligne que certaines évolutions réglementaires, en particulier la future RE2020, pourraient impacter la puissance souscrite.

Elle souligne également que les conséquences de la crise sanitaire pourraient impacter ces trajectoires.

Question 33 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir la forme générale des grilles tarifaires ?

L'UFE est favorable à la stabilité de la forme générale des grilles proposée par la CRE.

Question 34 : Etes-vous favorable aux propositions de la CRE sur la baisse des composantes de comptage pour les domaines de tension BT ≤ 36 kVA, mais aussi HTA et BT > 36 kVA ?

L'UFE étant favorable à un juste reflet des coûts de gestion des gestionnaires de réseaux, elle considère que la diminution des coûts permise par le développement des compteurs communicants doit se retrouver dans le niveau de la composante de comptage. Elle est donc favorable à la proposition de la CRE en la matière.



Union Française de l'Électricité

L'UFE note par ailleurs que certaines évolutions pourraient à l'avenir générer de nouveaux coûts pour les gestionnaires du réseau : passage au pas de temps 15 mn dans la reconstitution des flux, impacts sur le profilage, augmentation des demandes d'accès aux données de consommation.

Afin de prendre en compte le rythme de déploiement des compteurs communicants prévu par les textes réglementaires, notamment pour les Entreprises Locales de Distribution (ELD), l'UFE souligne que les éventuelles différences entre les coûts réels de ces dernières et le niveau de la composante de comptage devrait être pris en compte dans les mécanismes de péréquation.

Question 35 : Etes-vous favorable aux grilles tarifaires envisagées pour les domaines de tension HTA et BT ?

Comme indiqué dans sa réponse à la consultation relative à la composante de soutirage de TURPE 6, l'UFE accueille de manière favorable l'adoption par la CRE d'une méthodologie basée sur les coûts marginaux de long terme, qu'elle avait appelée de ses vœux. Elle salue en particulier les travaux menés par la CRE pour établir les fonctions de coût des gestionnaires de réseaux. Elle accueille également de manière favorable la reconnaissance par la CRE d'un coût de desserte, qui permettra de mieux répercuter les coûts générés par chaque catégorie d'utilisateurs.

L'UFE souligne que le signal tarifaire n'est qu'une composante parmi d'autres de la facture finale du consommateur : il se superpose non seulement avec les signaux de fourniture, mais aussi avec les taxes, qui représentent une part très significative et indépendante des signaux économiques transmis par le système électrique. A cet égard, l'UFE attire l'attention de la CRE sur la lisibilité des évolutions du signal de report en heures creuses :

- le signal est renforcé par la plus grande valeur donnée à la maîtrise de sa puissance souscrite, réalisable par le pilotage de charge (ECS, VE) en HC ;
- le signal est affaibli par le renchérissement du prix de l'énergie en heures creuses 'HCH'.

En ce qui concerne les utilisateurs qui ne seront pas équipés d'un compteur communiquant à l'issue de la période transitoire, l'UFE est défavorable à des déformations artificielles du niveau des options tarifaires (ainsi qu'à des solutions comme la relève saisonnière qui seraient trop coûteuses) : l'UFE considère que les options non saisonnalisées devront continuer à faire l'objet d'une construction tarifaire cohérente.

L'UFE partage la position de la CRE de faire supporter le surcoût généré par la relève à pied résiduelle aux utilisateurs qui, de leur fait, ne disposent pas de compteur communicant. Elle souligne qu'une fois qu'elle aura été réalisée à la fin de l'année 2021, cette estimation devra



Union Française de l'Électricité

être clairement communiquée par les pouvoirs publics afin d'informer les utilisateurs refusant l'installation de compteur communicant des coûts qu'ils génèrent et devront supporter

Question 37 : Êtes-vous favorable à préciser, dans les règles tarifaires relatives à la distribution, que dans le cas où un regroupement conventionnel de points de connexion concerne des installations de production et des points de soutirage, les flux d'injection ne peuvent être déduits des flux de soutirage pour le calcul de la composante annuelle de soutirage ?

L'UFE est favorable à la proposition de la CRE qui permet d'éviter un détournement du dispositif de regroupement conventionnel des points de connexion.

Question 38 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de maintenir le niveau actuel des composantes de gestion des autoconsommateurs individuels et des participants à des opérations d'autoconsommation collective ?

L'UFE est favorable à ce stade au maintien des niveaux des composantes de gestion. Afin de les simplifier, elle propose de supprimer la distinction applicable aux autoconsommateurs individuels selon qu'ils réalisent ou non de l'injection. En effet, leurs coûts de gestion sont très proches car les actions de gestion qui les entraînent (contractualisation, appels téléphoniques et réclamations liés à l'exploitation de l'installation, changement de titulaire de contrat...) sont similaires. Bien que faible, la différence de tarification qui existe aujourd'hui peut inciter certains consommateurs qui injectent à demander à tort une convention d'autoconsommation « sans injection ». Le niveau de la composante de gestion ainsi défini devrait refléter le coût moyen de gestion des autoconsommateurs individuels avec et sans injection.

L'UFE propose également que le niveau de ces composantes de gestion soit révisé à mi-période de TURPE 6 suite aux analyses menées par la CRE en la matière afin de répercuter au mieux l'identification qui pourra être réalisée à cette échéance des coûts générés par ces catégories d'utilisateurs.

Question 39 : Êtes-vous favorable au maintien du principe d'une composante de soutirage, optionnelle, à destination des utilisateurs raccordés au réseau basse tension participant à une opération d'autoconsommation collective, telle qu'actuellement en vigueur ?

L'UFE est favorable au maintien de cette composante de soutirage optionnelle pour l'autoconsommation collective en application du cadre réglementaire actuel. L'UFE souhaiterait que la CRE poursuive ses travaux en lien avec les gestionnaires de réseau et les



Union Française de l'Électricité

porteurs de projets volontaires, afin d'identifier de manière plus fine le niveau applicable à cette composante.

L'UFE souligne que les objectifs de couverture des coûts des gestionnaires de réseaux et de reflet aux catégories d'utilisateurs doivent être respectés. En vertu notamment du principe de non-discrimination, le TURPE ne doit donc pas être utilisé comme un outil de politique publique (en particulier de soutien ou de subventions croisées entre utilisateurs) au-delà de la simple péréquation géographique

Question 40 : Êtes-vous favorable à la suppression du paramètre de 30 % de participation des flux « autoproduits » aux flux amonts ?

L'UFE est favorable à ce que le niveau du paramètre de participation des flux « autoproduits » aux flux amonts reflète les conditions réelles d'utilisation des réseaux par les participants des opérations d'autoconsommation collective. A ce titre, elle suggère à la CRE d'effectuer des analyses sur un nombre plus élevé d'opérations avant de faire évoluer le niveau du paramètre.

Elle souligne également que dans le cas où la CRE souhaiterait faire évoluer ce paramètre dès TURPE 6, celui-ci devrait être fixé à la valeur issue du retour d'expérience réalisé sur les deux opérations.

Question 41 : Êtes-vous favorable à l'exemption de la règle imposant de souscrire une formule tarifaire d'acheminement pour 12 mois consécutifs dans le cas où un participant à une opération d'autoconsommation collective ayant souscrit l'option tarifaire spécifique à l'autoconsommation collective quitte cette opération ?

De manière générale, l'UFE est favorable à la règle imposant de souscrire des formules tarifaires sur une durée de 12 mois consécutifs afin d'empêcher tout risque d'arbitrage inter-saisonniers de la part des acteurs. Elle est cependant favorable à l'exemption proposée par la CRE pour les participants d'une opération d'autoconsommation collective quittant cette opération.

L'UFE souligne que cette évolution conduit à la multiplication et à la complexification des règles de gestion et donc accroît les coûts des systèmes d'information des acteurs de marché et des GRDs.



Union Française de l'Électricité

Question 42 : Partagez-vous la proposition de la CRE de reconduire la règle selon laquelle une composante de soutirage optionnelle pour les participants à des opérations d'autoconsommation collective ne peut s'appliquer que dans le cas d'opérations dont l'ensemble des participants est raccordé en aval du même poste de transformation HTA/BT ?

L'UFE est favorable à cette proposition qui correspond à la méthode de construction des tarifs de la CRE.

En effet, la composante de soutirage optionnelle prévoit un prix plus faible pour les flux auto-produits, en répercussion de l'hypothèse que ces flux transitent moins par le réseau HTA, du fait du raccordement de tous les participants producteurs et consommateurs en aval du même poste de transformation HTA/BT. L'UFE considère donc, en application du principe du juste reflet aux consommateurs des coûts qu'ils entraînent pour le réseau, que l'accès à la formule tarifaire d'acheminement optionnelle accessible aux consommateurs d'une opération d'autoconsommation collective devrait être réservé à ceux raccordés en aval du même poste de transformation HTA/BT que l'ensemble des producteurs de l'opération.

L'UFE note le cas spécifique d'une opération d'autoconsommation collective, dans laquelle seuls certains participants consommateurs seraient situés en aval d'un autre poste de transformation HTA/BT que celui auquel sont raccordés les autres participants consommateurs et l'ensemble des participants producteurs. Dans ce cas, elle considère que :

- Les participants consommateurs en aval d'un autre poste ne devraient pas pouvoir souscrire la composante de soutirage optionnelle
- Les autres participants consommateurs situés en aval du même poste de transformation que l'ensemble des participants producteurs devraient pouvoir souscrire la composante de soutirage optionnelle.

L'UFE souligne également que le niveau de la composante de gestion applicable aux participants d'une opération d'autoconsommation collective devra tenir compte de la complexité d'une telle règle.

L'UFE suggère à la CRE de mener des travaux afin d'identifier les possibles coûts ou bénéfices pour les réseaux que peuvent entraîner les autoconsommateurs situés sur plusieurs postes de transformation HTA/BT. La pertinence d'une composante spécifique pour ces autoconsommateurs pourrait être arbitrée à l'issue de ces travaux.